



Photos publiées des domiciles de Karl-Theodor zu Guttenberg et de sa famille : l'équilibre du droit à la vie privée et de la liberté d'expression a été respecté

Dans sa décision rendue dans l'affaire [zu Guttenberg c. Allemagne](#) (requête n° 14047/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la publication de photos, dans la presse allemande, des domiciles en Allemagne et aux Etats-Unis de Karl-Theodor zu Guttenberg et sa famille.

La Cour estime que la cour d'appel de Cologne a dûment mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie privée avec la liberté d'expression du magazine *Bunte* qui avait publié ces photos. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants, la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions allemandes.

Principaux faits

Le requérant, Karl-Theodor zu Guttenberg, est un ressortissant allemand né en 1971 et résidant à Guttenberg (Allemagne).

Politicien, Karl-Theodor zu Guttenberg fut, entre autres, ministre fédéral de l'Economie et de la Technologie et ministre fédéral de la Défense. En 2011, à la suite d'une affaire de plagiat, il démissionna de ses fonctions et abandonna son mandat de parlementaire. Au cours de l'été 2011, il déménagea avec sa famille aux Etats-Unis.

Le 17 avril 2014, le magazine hebdomadaire *Bunte*, publia un article concernant ses maisons à Berlin et aux Etats-Unis. Le 22 avril 2014, Karl-Theodor zu Guttenberg et sa femme demandèrent au magazine de ne plus publier ces photos légendées, ce que le magazine refusa. Le couple saisit alors le tribunal régional de Cologne. Par une injonction provisoire du 15 mai 2014, le tribunal interdit toute nouvelle publication de toutes les photos, avec légendes, montrant les maisons en questions. Le 14 juillet 2014, le magazine reconnut l'interdiction de publication à l'exception de trois photos des façades extérieures avec légendes y relatives. Par un jugement du 14 janvier 2015, le tribunal régional confirma son ordonnance en ce qui concernait les trois photos, considérant qu'il n'y avait pas un intérêt prépondérant du public à les voir.

Le 2 juillet 2015, la cour d'appel de Cologne cassa le jugement tout en confirmant que la publication des photos constituait une ingérence dans le droit du requérant à la protection de la personnalité, notamment dans la sphère privée. La cour d'appel conclut que l'intérêt de publier le reportage ne visait pas seulement à satisfaire la curiosité du public quant aux circonstances de la vie de Karl-Theodor zu Guttenberg et de sa femme et leur situation financière, mais se justifiait aussi quant à la question d'un éventuel retour de l'intéressé à la vie politique, à la suite notamment de ses apparitions publiques en 2014. La Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas admettre le recours constitutionnel du requérant, sans motiver sa décision.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mars 2016.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus des juridictions allemandes d'interdire toute nouvelle publication des photographies litigieuses.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que la cour d'appel de Cologne a estimé que le reportage ne se limitait pas à satisfaire la curiosité du public pour connaître des détails sur la vie privée de Karl-Theodor zu Guttenberg et de sa famille, mais qu'il traitait aussi de la question de son éventuel retour à la vie politique. La Cour note ensuite que la cour d'appel a constaté que le requérant et sa femme avaient bénéficié d'un degré de notoriété élevé par le passé et que l'intérêt du public à être informé sur la vie du couple continuait à exister. Compte tenu des fonctions publiques qu'occupait Karl-Theodor zu Guttenberg et des circonstances de sa démission, la Cour conclut que sa notoriété de personnage public était certaine et qu'il ne pouvait prétendre à une protection de son droit à la vie privée de la même manière qu'une personne privée inconnue du public.

En ce qui concerne l'objet du reportage, la Cour note que les photos montraient les façades de l'ancienne et de la nouvelle demeure du requérant et de sa famille. La Cour observe que, d'après la cour d'appel, le risque de découvrir ces maisons et d'attirer de possibles gênes au requérant était très faible. Une des demeures ne servait que théoriquement de domicile et l'on ne voyait de l'autre maison que la façade visible depuis le jardin, soit une partie inaccessible au public. Enfin, les photos et leurs légendes ne révélaient que peu de détails de la vie de Karl-Theodor zu Guttenberg et de sa famille.

La Cour estime donc que la cour d'appel a dûment mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie privée avec la liberté d'expression du magazine. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants, la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions allemandes.

Les griefs sont donc mal fondés et doivent être rejetés.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.